



ARRETE conjoint n° 2023-137-001

Portant prolongation de l'administration provisoire
de l'Établissement d'Hébergement Pour Personnes Âgées Dépendantes
« Odette RIBEILL » - N° FINESS : 660781279
sis au 120 AVENUE PAUL ALDUY Perpignan (66 000),
géré par l'association de gestion de la résidence Odette Ribeill

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 313-12, L.313-13, L. 313-14, L. 313-16, R. 313-26 et R. 313-27 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2017 conjointement signé par la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Odette Ribeill à Perpignan, géré par l'association Odette Ribeill ;

Vu la mission d'inspection diligentée par lettre de mission de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, qui s'est déroulée les 14 et 15 juin 2022 dans les locaux de l'EHPAD « Odette RIBEILL » ;

Vu le courrier du 15 juillet 2022 de la présidente de l'association gestionnaire adressé aux autorités de tarification portant sur la gravité de la situation économique et financière de l'EHPAD « Odette RIBEILL » ;

Vu le rapport d'inspection du 18 août 2022 établi conjointement par les services de l'ARS Occitanie et du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu la lettre de mise en demeure signée par le Préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 23 août 2022 (LR avec AR n° 1A17498550696), accompagnée du rapport d'inspection susvisé, adressée à la Présidente de l'association de gestion de l'EHPAD « Odette Ribeill » ;

Vu le rapport d'expertise établi par la pharmacienne inspectrice de santé publique, missionnée par le Directeur Général de l'ARS Occitanie, portant sur les constats du 28 juin 2022 relatifs à la gestion et au circuit du médicament au sein de l'EHPAD « Odette Ribeill » ;

Vu le courrier en réponse du 2 septembre 2022 (réceptionné à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le 2 septembre 2022) signé par la présidente du conseil d'administration de l'EHPAD « Odette Ribeill », en réponse à la mise en demeure préfectorale susvisée du 23 août 2022;

Vu l'ordonnance du Vice-Président du Tribunal Judiciaire de Perpignan, en date du 10 octobre 2022, désignant Maître Delphine Raymond en qualité de conciliateur, entre les créanciers de l'EHPAD « Odette Ribeill » et l'association gestionnaire ;

Vu l'ordonnance du Vice-Président du Tribunal Judiciaire de Perpignan en date du 9 février 2023 portant prorogation de la mission du conciliateur ;

Vu le courrier en réponse du 28 octobre 2022 (LR avec AR n° 1A17498554281) signé par le Préfet des Pyrénées-Orientales notifié à la Présidente de l'association de gestion de l'EHPAD Odette Ribeill, ainsi qu'au Directeur Général de l'ARS Occitanie et à la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2022-5516 du 17 novembre 2022 portant désignation d'un administrateur provisoire de l'EHPAD « Odette Ribeill » - N° FINESS : 660781279 sis au 120 avenue Paul Alduy Perpignan (66000), géré par l'association de gestion de la résidence Odette Ribeill ;

Vu la décision du Tribunal Judiciaire de Perpignan en date du 23 mars 2023 prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de l'Association de gestion de la résidence Odette Ribeill et nommant la SELARL FHP prise en la personne de Me Éric SAMSON en qualité d'administrateur judiciaire ;

Vu le rapport en date du 9 mai 2023 de M. Philippe LAPORTE, administrateur provisoire, retraçant la situation de l'EHPAD Odette Ribeill, les difficultés d'organisation et de fonctionnement rencontrées, le bilan de ses actions et les mesures correctrices proposées dans le cadre de la prolongation de sa mission ;

Considérant l'ouverture d'une procédure collective de redressement judiciaire à l'encontre de l'association de gestion de la Résidence Odette Ribeill et l'expiration de la période d'observation fixée au 23 septembre 2023 par le Tribunal Judiciaire de Perpignan ;

Considérant la procédure de consultation initiée par l'administrateur judiciaire dans la perspective de la cession de l'activité de l'association gestionnaire, à savoir l'exploitation de l'EHPAD ;

Considérant la nécessité d'un délai complémentaire permettant de poursuivre la mise en œuvre de toutes les mesures correctrices demandées par les autorités de contrôle et celles proposées par l'administrateur provisoire, mais aussi pour sécuriser les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'EHPAD Odette Ribeill dans le respect de la réglementation qui lui est opposable, dans l'attente de l'adoption du plan de cession de l'activité d'exploitation de l'EHPAD par le Tribunal Judiciaire ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Il est ordonné la prolongation de l'administration provisoire de l'EHPAD « Odette Ribeill » - sis au 120 AVENUE PAUL ALDUY à Perpignan (66 000) pour une durée maximale de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. L'administration provisoire prendra fin avant l'expiration de la période 6 mois en cas de décision autorisant la cession de l'autorisation de l'EHPAD Odette Ribeill à un organisme reprenneur, telle que mentionnée à l'article L.313-1 du CASF.

Article 2 : Monsieur Philippe LAPORTE est conjointement nommé par la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en qualité d'administrateur provisoire de l'établissement cité à l'article 1^{er}, pour une durée maximale de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, afin d'assurer les missions prévues aux articles L. 313-14, R. 313-26, et R.313-27 du CASF. Le mandat de l'administrateur prendra fin avant l'expiration de la période de 6 mois en cas de décision autorisant la cession de l'autorisation de l'EHPAD Odette Ribeill à un organisme reprenneur, telle que mentionnée à l'article L.313-1 du CASF.

Article 3 : L'administrateur provisoire, M. PHILIPPE LAPORTE, demeure chargé dans le cadre de son mandat, au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, et pour le compte de l'EHPAD « Odette Ribeill », d'accomplir tous les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux manquements constatés et assurer la continuité et la sécurité de la prise en charge et l'accompagnement des personnes âgées qui sont accueillies et/ou hébergées. A ce titre, M. PHILIPPE LAPORTE prend toute les décisions nécessaires à la poursuite de sa mission d'administration provisoire de l'EHPAD Odette Ribeill.

Article 4 : En application de l'article R. 313-26 du CASF, les frais afférents à l'administration provisoire pour la durée de sa mise en œuvre seront imputés sur le budget de fonctionnement de l'établissement, et transmis périodiquement aux autorités de tarification pour information.

Article 5 : Le président ainsi que les administrateurs composant le conseil d'administration de l'EHPAD « Odette Ribeill », ne peuvent s'ingérer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni dans les missions qui lui sont confiées.

Article 6 : Un mois avant l'expiration de son second mandat, Monsieur Philippe LAPORTE remettra son rapport définitif retraçant le bilan de ses actions ainsi qu'un état des lieux de la situation de l'institution à l'issue de sa mission, les mesures prises, les difficultés rencontrées et celles qui demeurent. De plus, ce rapport devra comporter les différentes hypothèses pouvant être envisagées pour assurer la pérennité de l'établissement dans des conditions satisfaisantes, au plan de la qualité et de la sécurité de la prise en charge des usagers, ainsi qu'au niveau de leur gestion administrative et financière.

Article 7 : Sans préjudice d'un éventuel recours gracieux et/ou hiérarchique, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, le Directeur Général Adjoint des Solidarités du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et le Directeur de la Délégation Départementale de l'ARS Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, publié au bulletin des actes administratifs de la Région Occitanie, et affiché pendant un mois à la mairie de Perpignan (66 000).

Perpignan, le 17 mai 2023

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil Départemental des
Pyrénées-Orientales



Hermeline MALHERBE